

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne , le 18/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



SOCIETE DES CARRIERES DE COLOMBIER

La Croix des Evessay
69124 COLOMBIER SAUGNIEU

Références : UD-R-SSDAS-22-142-AM

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/05/2022 dans l'établissement SOCIETE DES CARRIERES DE COLOMBIER implanté La Croix des Evessay 69124 COLOMBIER SAUGNIEU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE COLOMBIER
- La Croix des Evessay 69124 COLOMBIER SAUGNIEU
- Code AIOT dans GUN : 0006112140
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site de la société Carrière de Colombier Saugnieu exploite un gisement de matériaux alluvionnaires. Il est situé en bordure de l'A432 et à proximité de l'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry. Le site occupe une superficie totale du site de 95 500 m². L'extraction des matériaux a débuté en 2017.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Remblayage – procédures et modes opératoires

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|--|---|--|--|
| Phasage | Arrêté Préfectoral du 07/04/2014, article 7.4 | / | Mise en demeure, respect de prescription |
| Conditions de mise en œuvre des remblais | Arrêté Préfectoral du 07/04/2014, article 21 | / | Mise en demeure, respect de prescription |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|--|---|-------------------|
| Accusé de réception et refus de déchets | Arrêté Préfectoral du 07/04/2014, article 20.5 | / | Sans objet |
| Registre d'admission | Arrêté Préfectoral du 07/04/2014, article 20.6 | / | Sans objet |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|------------------------------------|---|---|-------------------|
| Registres et plans | Arrêté Préfectoral du 07/04/2014, article 7.6 | / | Sans objet |
| Réaménagement du site | Arrêté Préfectoral du 07/04/2014, article 8 | / | Sans objet |
| Déchets admissibles | Arrêté Préfectoral du 07/04/2014, article 20.1 | / | Sans objet |
| Acceptation préalable | Arrêté Préfectoral du 07/04/2014, article 20.2 | / | Sans objet |
| Procédure d'acceptation préalable | Arrêté Préfectoral du 07/04/2014, article 20.3 | / | Sans objet |
| Contrôles d'admission | Arrêté Préfectoral du 07/04/2014, article 20.4 | / | Sans objet |
| Prise en compte de la biodiversité | Arrêté Préfectoral du 07/04/2014, article TITRE VII | / | Sans objet |
| Prise en compte de la biodiversité | Arrêté Préfectoral du 07/04/2014, article TITRE VII | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection s'est déroulée de manière inopinée. L'exploitant a été en capacité de mobiliser trois personnes afin de répondre aux demandes de l'Inspection des installations classées.

La visite d'inspection a permis de constater que la situation du site commence à diverger entre les modes d'exploitation prévus par la demande d'autorisation de l'exploitant et la réalité du terrain. Cela a été d'autant plus marquant sur la nouvelle zone en cours d'extraction dans laquelle un front vertical atteint une hauteur importante contre lequel les camions de chargements réalisent des manœuvres de retournement. L'exploitant a évoqué lors de l'inspection la nécessité de modifier les conditions d'exploitations prévues par le dossier de demande d'autorisation sans avoir d'échéance formellement arrêtée.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Phasage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2014, article 7.4

Thème(s) : Risques chroniques, Phasage

Prescription contrôlée :

L'exploitation est conduite en 3 phases successives de cinq années chacune. Les plans de phasage d'extraction et de remblaiement sont joints en annexe 2.

Durant la deuxième phase, la remise en état des zones déjà exploitées est coordonnée à l'extraction.

Durant la troisième et dernière phase, il n'y a plus d'extraction, mais seulement remblaiement et finalisation de la remise en état.

Les haies situées en limite nord et en limite sud de la carrière sont en espace boisé classé, et à ce titre, ne doivent pas être détruites.

Phase 1 : 5 ans

Le chemin d'emport est réalisé avant l'exploitation de la carrière.

Durant les 5 premières années, la partie Est de l'emprise est extraite, du Sud vers le Nord. L'extraction des matériaux alluvionnaires est réalisée à ciel ouvert, à sec, frontalement à la pelle ou au chargeur. Les fronts présentent une pente de 45°.

Il y a 3 fronts de 10 à 13 m de haut avec deux banquettes intermédiaires de largeur de 5 m. L'extraction sera conduite des parties sommitales vers les parties basales, par tranches horizontales n'excédant pas 6 à 7 m.

Durant ces 5 années, l'exploitant extrait 1 750 000 t de matériaux alluvionnaires. Mesures compensatoires espèces protégées : durant la première année, 655 mètres linéaires de haies existantes sont renforcées, dans la périphérie de la carrière.

Constats : L'exploitation des matériaux se poursuit en direction nord-ouest du site. Le décapage de la zone a été effectué dans la période appropriée et les terres de découvertes ont constituées un merlon en partie nord du site et un dépôt sur la zone sud en cours de remblayage.

En comparant le mode d'exploitation vis-à-vis des plans de phasage prévus par l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation, on constate un écart entre le prévisionnel et les travaux effectivement réalisés.

La phase 1 n'est pas véritablement achevée, puisque l'exploitant indique que des matériaux sont encore à extraire sur la zone Est du site. Le plan annuel de relevé topographique a été demandé par courriel du 3 mai afin d'avoir plus de précisions sur le gisement encore disponible au regard des limites prévues par l'autorisation préfectorale.

Le remblayage a commencé par le front Sud (afin de sécuriser la stabilité du chemin du petit pré) et il se poursuit par déversement et poussage des remblais par le sommet en direction du Nord.

La phase 2 est initiée par la nouvelle zone d'extraction.

Le mode d'exploitation diffère de celui prévu par l'arrêté préfectoral d'autorisation dans la mesure où :

-les nouveaux fronts créés ne respectent pas la pente maximale de 45°. Les camions sont chargés en matériaux dans la nouvelle zone créée et contraints de manœuvrer dans un espace resserré jouxtant 3 fronts presque verticaux.

-Le front atteint plus de 7 mètres de hauteur dans la zone de chargement des camions, tandis que le mode d'exploitation prévu est une exploitation par tranche horizontale ne dépassant pas 6 à 7 mètres de hauteur (la photo ci-après apporte un repère avec le toit de la cabine d'un porteur 35t).

La société Les Carrières de Colombier a indiqué lors de la visite que cette situation résulte d'un décapage insuffisant de la zone ne permettant pas d'avoir un recul adapté pour exploiter convenablement.

De plus l'exploitant précise que le phasage initialement prévu ne permet pas une exploitation adaptée de la carrière et qu'un travail est fait sur la réalisation d'un dossier de modification des conditions d'exploitation.

L'inspection des installations classées rappelle que depuis 2020 il est évoqué par l'exploitant des

difficultés à exploiter convenablement ce site du fait de sa configuration historique et de l'emplacement pénalisant du chemin d'accès au gisement. L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer l'objectif daté pour le dépôt d'un tel dossier.

Pour information, le dépôt d'une demande de modification des conditions d'exploitation doit aborder l'ensemble des thématiques liées par les modifications (phasage, modalités d'exploitation et de remblayage, mise à jour éventuelle des calculs de garanties financières, mise à jour des impacts sur la biodiversité, les mesures ERC,...).

La fixation des conditions de remise en état et du montant des garanties financières par période quinquennale permet tous les cinq ans d'actualiser systématiquement (afin de prendre en compte l'érosion monétaire) et de recalculer éventuellement (afin de prendre en compte le déroulement de l'exploitation de la carrière) le montant des garanties financières.

Les nouveaux fronts ne respectent pas les conditions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation pour assurer une sécurité suffisante (hauteur et pente). Ce point constitue une non-conformité.

Observations : Pour les haies périphériques (nord, sud et est), la première année d'exploitation comportait une action de renforcement des haies périphériques. À présent la haie présente des zones creuses et certains arbres ou arbustes comportent du bois mort. Il est nécessaire que l'exploitant fasse un entretien pour rendre de la vigueur aux espèces végétales et renforce les plantations dans les zones creuses.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Cabine du camion



Nom du point de contrôle : Registres et plans

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2014, article 7.6 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Registres et plans |
| Prescription contrôlée : Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an par l'exploitant et envoyé à l'inspection de l'environnement. Sur ce plan sont reportés : <ul style="list-style-type: none">- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre ;- Les bords de la fouille ;- les cotes d'altitude des points significatifs ;- les zones remises en état ;- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. |
| Constats : L'inspection a été réalisée de manière inopinée. Trois cadres de la société Eiffage ont pris part à l'inspection après avoir été prévenus par le conducteur de la chargeuse de la présence de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant a transmis par courriel du 13 mai 2022 le dernier plan du site dont le relevé topographique a été réalisé le 30/11/2021. Selon le plan, la cote la plus basse se situe à 216NGF pour une cote limite prévue à 213 NGF par l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Aucun écart n'a été relevé. |
| Observations : / |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : REAMENAGEMENT DU SITE

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2014, article 8 |
| Thème(s) : risques chroniques, réaménagement du site |
| Prescription contrôlée : La remise en état du site a pour objectif la restitution des terrains en zone agricole, à une cote égale à celle des terrains périphériques, sauf sur la parcelle ZV 23, sur une zone de 14 230 m ² où des fronts périphériques sont laissés pour l'hirondelle des rivages. Cette zone sera remblayée jusqu'à une cote de 243 mNGF au Nord et 247 mNGF côté Sud, soit une cote inférieure de 5 à 2 m environ à la cote du terrain naturel (voir plan de coupe en annexe 3), et sera entourée de haies. Elle fait l'objet d'un ensemencement de type prairie. Elle est raccordée au sud à la parcelle ZV 22 par une rampe à 3 %. Le chemin des Pierres (CR n°63} est restitué dans son emprise originelle en début de phase 3. Il est situé entre les parcelles agricoles ZV 19 et 20 et la haie recréée au sommet du front créé pour les hirondelles des rivages. La pente des terrains réaménagés est de l'ordre de 2 % de direction Sud-Nord, de même que le terrain naturel environnant. Dans la parcelle ZV 23, pour éviter la stagnation d'eau, une pente de 2 % est créée en direction Sud-Nord. En tant que de besoin, les points bas périphériques seront équipés de tranchées drainantes de section 2 m ² . En cours d'exploitation: |

- l'exploitant remet les parcelles en état à l'avancement de l'extraction à partir de la phase 2, conformément au plan de phasage de remblaiement en annexe 2.2, et au plan de remise en état en annexe 3 ;
- avant de débuter le remblaiement d'une zone extraite, afin de limiter les effets d'écran, un défonçage de la couche inférieure est réalisé, et une couche de transition entre terrain encaissant et remblais est ménagée. Cette couche présente une épaisseur minimale de 0.30 m et est constituée de matériaux grossiers ;
- les talus en fin d'extraction sont réglés à une pente de 45°, puis après remblaiement, sont remodelés par adossement de remblais, sauf sur 3 falaises pour une longueur totale de 300 mètres linéaires, en limite Ouest, Est et Nord de la parcelle ZV 23, aménagées pour l'hirondelle des rivages, où une paroi verticale de 2 à 5 m environ de hauteur est laissée. De même au sud de la parcelle ZV 23, le talus reliant cette parcelle à la ZV 22 est remodelé à une pente de 45°, enherbé par des graminées, des légumineuses et des bosquets ou boqueteaux y sont mis en place. Ce talus est entretenu par une fauche annuelle tardive, et l'usage de produits phytosanitaires y est proscrit ;
- l'accès aux parcelles agricoles est organisé à partir du Nord du site.

Constats :

L'exploitation du gisement a débuté en 2017. L'année 2022 correspond à la fin du premier jalon dans le plan de phasage prévu par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Il a été constaté les difficultés de l'exploitant à exploiter la carrière conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et un retard sur la première phase tandis que la deuxième phase a débuté (remblayage et poursuite de l'extraction vers l'ouest). Les difficultés et le retard sur la phase 1 ont été détaillés précédemment dans le présent rapport d'inspection.

Au regard de la prescription ci-dessus, il a été questionné l'exploitant sur la bonne réalisation des opérations préalables au remblaiement à savoir : un défonçage de la couche inférieure à réaliser et la pose d'une couche de transition entre terrain encaissant et remblais d'une épaisseur minimale de 0.30 m qui doit être constituée de matériaux grossiers.

L'exploitant a déclaré que ces opérations ont été conduites jusqu'à un repère visuel situé sur la piste d'accès au carreau de la carrière.

Les autres prescriptions de l'article 8 correspondent à des échéances ultérieures dans le plan d'exploitation du gisement et ne sont pas contrôlables pour le moment.

Observations : Sans objet

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déchets admissibles :

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2014, article 20.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Déchets admissibles |
| Prescription contrôlée : Les seuls déchets admissibles sont les déchets inertes énumérés dans l'annexe 6.1, issus exclusivement, directement ou indirectement, des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics et des carrières. Ces déchets proviennent exclusivement de plates-formes de recyclage ou de transit, ou de grands chantiers ayant fait l'objet d'une procédure systématique de document préalable à l'arrivée sur la carrière. Il est notamment interdit de recevoir sur le site : <ul style="list-style-type: none">- les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ou contenant de l'amiante provenant :<ul style="list-style-type: none">- du démantèlement d'installations techniques (calorifugeage de tuyauteries, isolant, cuve...),- de démolition conformément à la circulaire n° 97-15 du 9 janvier 1997.- les déchets inertes provenant du process d'installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des matériaux provenant de l'exploitation de carrières ou de l'industrie du bâtiment (centrale à béton, usine de préfabrication) ou des travaux publics ;- les déchets n'ayant pas le caractère inerte :<ul style="list-style-type: none">- les matériaux contenant du bitume ;- les terres contaminées et celles présentant une présomption de contamination, sauf à démontrer leur caractère inerte après mise en œuvre d'une procédure d'acceptation préalable ;- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;- les déchets non pelletables ;- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent. Le caractère inerte est mesuré avec les tests en annexe 5 du présent arrêté, qui indique les valeurs maximales ne devant pas être dépassées. Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission. |
| Constats : Lors de l'inspection l'exploitant a déclaré que les déchets inertes utilisés pour le remblayage proviennent uniquement des sites du groupe Eiffage de Pusignan et des Echets. Au cours de l'inspection un seul camion a réalisé un dépôt de déchets inertes sur une plateforme haute du site avant d'être poussés par le conducteur de la chargeuse. Le chauffeur du camion disposait d'un bordereau confirmant la provenance des déchets inertes du site de Pusignan. Ce dernier a précisé qu'il effectuait 6 rotations sur la journée entre le site de Pusignan et le site des Carrières de Colombier. Il sera le seul chauffeur de la journée à procéder à du double fret. |
| Observations : / |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Acceptation préalable

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2014, article 20.2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Acceptation préalable |
| Prescription contrôlée : Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet inerte, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : <ul style="list-style-type: none">- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;- l'origine des déchets ;- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement (la liste des déchets admissibles et leur code sont précisés en annexe 6) ;- les quantités de déchets concernées. <p>Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant (dont les transporteurs). La durée de validité du document précité est d'un an. Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.</p> |
| Constats : La société Les carrières de Colombier a indiqué qu'elle ne reçoit aucun chargement de déchets inertes en direct et que tous ont fait l'objet de procédures d'acceptation sur les sites de Pusignan ou des Échets. Lors de l'inspection il a été constaté que seul un conducteur de chargeuse était présent à la réception des déchets inertes. Ce dernier réalise un contrôle visuel du déchargement lorsqu'il met en place les déchets sur la zone à remblayer. Il ne participe pas à la tenue d'un registre regroupant les informations relatives au suivi des opérations de remblayages réalisées sur le site. L'exploitant ne disposant d'aucun justificatif sur le site de Colombier-Saugnieu, l'inspection des installations classées n'a pas été en mesure de constater si la prescription est respectée. Par courriel du 13 mai 2022, l'exploitant a transmis le registre de suivi des opérations de remblayages du site de Colombier. Il a été relevé que les déchets inertes proviennent des plateformes du groupe Eiffage de Pusignan, des Échets, de Chassieu et de Collonges-au-Mont-d'Or. |
| Observations : L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement une description des procédures mises en place au regard des dispositions ci-dessus. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Procédure d'acceptation préalable

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2014, article 20.3 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'acceptation préalable |
| Prescription contrôlée : Avant leur arrivée dans l'installation de stockage, le producteur de déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets dans la carrière et de justifier de leur appartenance à un des déchets de la liste en annexe 6. Pour les déchets appartenant à la liste de l'annexe 6, et présentant une présomption de contamination, cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe 5 et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12 457-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe 5 peuvent être admis. |
| Constats : L'exploitant a indiqué lors de l'inspection qu'il procède une procédure d'acceptation préalable sur les sites de regroupement comportant quelques contrôles ponctuels de caractérisation des déchets reçus. Il convient pour l'exploitant de préciser de quelle manière cela est effectué et comment cela est-il appliqué et enregistré pour les déchets stockés sur le site de Colombier. Les déchets inertes ne sont pas admis directement sur le site de Colombier pour le moment. L'arrêté préfectoral d'autorisation prévoit la possibilité de le faire directement, mais cela n'est pas possible pour le moment, car les enregistrements des mouvements relatifs aux dépôts de déchets inertes et leurs caractéristiques (acceptation préalable, producteur, provenance, code déchets, volumes...) n'est pas géré sur le site de Colombier. |
| Observations : L'exploitant doit justifier comment les procédures sont mises en place sur les sites du groupe et justifier que ces sites appliquent les mêmes exigences que celles prévues par les dispositions de l'arrêté préfectoral applicable au site de Colombier. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Contrôles d'admission

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2014, article 20.4 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles d'admission |
| Prescription contrôlée : Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement. Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. En cas de doute, l'exploitant suspend l'admission et la subordonne aux résultats de la procédure d'acceptation préalable. Le déversement direct de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant. Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets dans la limite de 50 m ³ . Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages...) sont ensuite dirigés vers des installations d'élimination adaptées dûment autorisées. |
| Constats : Le seul déchargement de déchets admis au cours de l'inspection provenait du site Eiffage situé à Pusignan. Le déchargement a fait l'objet d'un contrôle visuel lors du déchargement du camion et lors du régalaage des déchets. Il est rappelé que le déversement direct de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant. Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant dispose d'une benne située à l'entrée du site comportant lors de l'inspection quelques déchets d'emballages et du bois. |
| Observations : / |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Accusé de réception et refus de déchets

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2014, article 20.5 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Accusé de réception et refus de déchets |
| Prescription contrôlée : En cas d'acceptation des déchets, pour chaque chantier et pour chaque type de déchet, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés a minima : <ul style="list-style-type: none">- le nom et les coordonnées du producteur des déchets , le nom et l'adresse du transporteur,- le libellé du déchet,- la quantité de déchets admise,- les dates de début et de fin de chantier. En cas de refus, l'inspection de l'environnement est informée, sous la forme d'un récapitulatif mensuel adressé en début de mois, des caractéristiques suivantes du ou des lot(s) refusé(s) : <ul style="list-style-type: none">- la date et heure du refus,- les caractéristiques et les quantités de déchets refusées,- l'origine des déchets,- le motif de refus d'admission,- le nom et les coordonnées du producteur des déchets,- le libellé des déchets,- le nom et l'adresse du transporteur,- le numéro d'immatriculation du véhicule. Pour ce faire, l'exploitant tient un registre de refus comportant les éléments mentionnés dans le paragraphe précédent. En cas de refus, le déchet est alors rechargé dans le véhicule d'origine et évacué du site immédiatement. <p>L'exploitant rédige une consigne traitant des cas de refus de déchets. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur de déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé.</p> |
| Constats : Aucun suivi administratif n'est réalisé sur le site de Colombier. Il a été demandé par courriel du 3 mai 2022 de faire suivre le registre relatif au suivi de toutes les opérations de remblayages déjà réalisées sur le site de Colombier. Un registre a été transmis en date du 13 mai 2022. Selon le registre les déchets inertes proviennent des sites des Echets, de Chassieu, de Pusignan et de Collonges-au-mont-d'Or. L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement note qu'il n'a pas été signalé depuis au moins 3 ans de refus de déchets pour ce site ni aucun des sites de Pusignan, Chassieu et Collonges-au-Mont-d'Or, qui réalisent la première acceptabilité des déchets inertes avant d'être conduits sur le site de Colombier. |
| Observations : / |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites (mise en demeure) en l'absence de transmission, sous un délai de 15 jours, d'une copie du registre conforme aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation contenant le suivi de toutes les opérations de remblayages qui ont débuté il y a un peu plus d'un an. Il convient de préciser comment est réalisé la délivrance d'un accusé réception pour le producteur du déchet. |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Registre d'admission

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2014, article 20.6 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Registre d'admission |
| Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté la date et l'heure de réception ; - l'origine, la nature et la masse des déchets ; - la référence du document préalable cité au point 20.2. ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule ; - la référence permettant de localiser la zone où les déchets ont été mis en remblais sur la carrière ; - le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou de refus du déchet, sont conservés pendant toute la durée d'autorisation de la carrière et a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement du site. |
| Constats : L'inspection des installations classées a demandé à la société Les Carrières de Colombier par courriel du 3/05/2022 de faire suivre une copie du registre de suivi des opérations de remblayages. Les opérations de remblayages ont débutées courant de l'année 2021. Le registre ne comporte pas : - l'origine du déchet et sa nature (libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement). - la référence permettant de localiser la zone où les déchets ont été mis en remblais sur la carrière - le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. Concernant le registre, des anomalies apparaissent sur l'onglet relatif au site de Pusignan. Une erreur probablement liée à l'assemblage des données sur la localisation de la décharge (colonne AM). Des tonnages incohérents par rapport aux capacités usuelles des transports terrestres apparaissent (129 tonnes, 110 tonnes...). Enfin plusieurs lignes apparaissent pour un même bon et un même horaire de pesage. La colonne V relative au lieu de livraison contient notamment pour les onglets relatifs à Pusignan et aux Échets des destinations variées. Cette information est donc incohérente avec la destination de Colombier. |
| Observations : Une fiabilisation des données est nécessaire ainsi que quelques explications sur la construction de ce registre. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites (mise en demeure) en l'absence de mise à jour et de transmission, sous un délai de 30 jours, du registre afin de corriger les anomalies et ajouter les informations requises par l'arrêté préfectoral d'autorisation |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Conditions de mise en œuvre des remblais

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2014, article 21 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de mise en œuvre des remblais |
| Prescription contrôlée : La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements. Les parcelles ou zones de remblais sont matérialisées par des repères sur site. Chaque couche de déchets est compactée par roulage des engins avant la constitution de la couche suivante, afin d'assurer la stabilité de l'ensemble de la hauteur du remblai. Le remblaiement se fait en 4 passes successives d'environ 9 m de hauteur de front, par déversement depuis la frange sommitale. |
| Constats : Le remblayage a été engagé au cours de l'année 2021 afin de répondre à un besoin de stabilisation du chemin du petit pré. Cette stabilisation ayant été effectuée, il n'est pas conforme de poursuivre un remblayage par la partie sommitale de la plateforme de remblais. Cette plateforme constitue un front de plus de 20 mètres de hauteur par rapport au carreau de la carrière. Ce mode de remblayage en poussant du point le plus haut vers le plus bas est effectué en une seule fois sans couche intermédiaire (au lieu de 4) avec circulation d'engins pour sa stabilisation avec un front dépassant 9 mètres de hauteur. Le mode de remblayage actuel n'est pas conforme aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2014. |
| Observations : / |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, sous un délai de 5 mois de respecter le mode de remblayage prévu par l'arrêté préfectoral d'autorisation par constitution de 4 couches de remblais compactés avec un front ne dépassant 9 mètres de hauteur. |

Nom du point de contrôle : PRISE EN COMPTE DE LA BIODIVERSITE

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2014, article TITRE VII |
| Thème(s) : Risques chroniques, Mesures compensatoires |
| Prescription contrôlée : Par ailleurs, l'exploitant met en œuvre les mesures décrites à l'article 12 pour éviter les envols de poussières, notamment l'arrosage des pistes. Mesures compensatoires (cf carte en annexe 3.3) : Mesure C1 : Création de 520 mètres linéaires de haies en compensation de 405 mètres linéaires détruits. Des haies additionnelles sont plantées avant destruction des haies existantes. La localisation des haies replantées figure en annexe 3. Ces haies comportent des arbres de haut-jet (baliveaux 100+120) Le phasage de replantation des haies détruites est le suivant : Les haies plantées comportent une strate arborée constituée d'arbres de haut-jet, une strate arbustive et une strate herbacée. Leur emprise est de 2 à 2,50 mètres de largeur. Les plants sont répartis sur 2 lignes écartées de 1,5 à 2 m. L'écartement entre plants est de 1 m environ. Les espèces plantées sont autochtones. Toutes espèces envahissante, exotique ou horticole est exclue. L'entretien des arbres est mené selon les recommandations d'un écologue. Mesure C2 : sur le terrain de l'ancienne excavation, (1,5 ha) remblaiement partiel jusqu'à une cote inférieure de 2 à 5 m en dessous du terrain naturel (selon la coupe en annexe 3) et conservation de |

cet espace en milieu naturel, sauf si l'exploitant obtient l'AUTORISATION de transférer cette mesure sur la parcelle 23.

(Mesure C3 : Pendant la durée de l'exploitation, conservation de 300 m² environ de falaises sableuses favorables à la nidification de l'hirondelle de rivage. Création de 1280 m² (300 mètres linéaires) de falaises pérennes favorables à la nidification de l'hirondelle de rivage, selon le phasage suivant : en fin de 7^e année après autorisation : 840 m² (190 mètres linéaires) ; en fin de 11^e année après autorisation : 440 m² (110 mètres linéaires).)

Mesure C4 : Création de milieux favorables pour les reptiles : des pierriers sont disposés sous forme d'amas de cailloux et des gîtes à base de souche à proximité immédiate des haies, au fur et à mesure de leur reconstitution.

Les hibernaculums sont disposés environ tous les 30 mètres le long des haies restituées et conservées, soit un total de 40 gîtes et pierriers.

Mesure CS : Restitution de milieux ouverts favorables à l'Oedichème Criard : 9,55 ha en fin de remise en état du site.

Mesures de suivi :

Mesure S1 : Veille écologique annuelle du site et suivi durant les années : n+1, n+3, n+5, n+10 et 5 ans après la fin d'exploitation, avec réalisation d'un suivi scientifique sur les 4 saisons, à hauteur de 5 visites de terrain par an.

Les suivis devront être établis par un écologue selon les modalités de l'art.

L'état initial, les bilans des suivis et les études réalisées sont transmis à la DREAL Rhône Alpes, à la DDT du Rhône, ainsi qu'à l'expert délégué faune du CNPN, dès réception par l'exploitant, selon le calendrier suivant :

- durant les phases d'exploitation : juin 2014, juin 2016, juin 2018, juin 2023, juin 2028,
- après la fin d'exploitation : juin 2029, juin 2030, juin 2031, juin 2032, 31/03/2033

Constats : Aucune non-conformité n'a été relevée.

La piste extérieure au site dispose d'un arrosage qui était actif lors de l'inspection.

Cependant, une buse à proximité du site a été condamnée suite à son endommagement.

L'exploitant doit la remettre en service et mettre en place au besoin un dispositif de protection pour éviter qu'elle ne soit à nouveau mise hors service.

Observations : Concernant les haies périphériques (nord, sud et est) il est nécessaire que l'exploitant fasse un entretien pour rendre de la vigueur aux espèces végétales et renforce les plantations dans les zones creuses.

En matière de suivi du site par un écologue le dernier rapport reçu par la DREAL concerne l'année 2018.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PRISE EN COMPTE DE LA BIODIVERSITE

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2014, article TITRE VII |
| Thème(s) : Risques chroniques, Mesures d'évitements et de réduction |
| Prescription contrôlée : Les mesures de suppression et de réduction d'impact, ainsi que les mesures compensatoires à mettre en œuvre dans l'emprise de la carrière sont les suivantes : Mesures d'évitement et de réduction d'impact Mesure E1 : Adaptation des périodes des travaux de découverte à la phénologie des espèces protégées : défrichement et arrachage de haies, décapage des sols et premières excavations des sols décapés de début octobre à fin février, hors de la période de nidification des oiseaux, Mesure E2 : Conservation de 650 mètres linéaires de haies en limite d'emprise Les haies existantes, au sud, à l'est et au nord du site, cartographiées en annexe 3 sont conservées. Une bande de 5 m devant chaque haie est préservée, et balisée afin de garantir son maintien. Quelques jours avant le début des travaux de découverte à proximité. Mesure E3 : Adaptation des périodes des travaux de découverte à la phénologie des espèces protégées : pas d'exploitation des falaises à hirondelles des rivages du 1 ^{er} avril au 31 juillet, lors de leur période de reproduction. Durant cette période, maintien sur le site d'un front favorable à leur reproduction. Mesure R4 : Limitation des risques de dispersion et de propagation des espèces végétales invasives : Ambroisie, Renouée du Japon... Limitation des poussières. L'arrêté préfectoral n° 2000-3261 du préfet du Rhône du 20 juillet 2000 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambroisie doit être respecté sur le site objet de la présente autorisation. En plus des mesures préventives d'ensemencement rapide des stocks de terres végétales et stériles, ainsi que des zones remises en état, l'exploitant organise un suivi régulier sur son site pour repérer les stations d'ambroisie. En cas de repérage de stations d'ambroisie, celles-ci sont coupées à 10 cm du sol environ avant la montée en graines, ou arrachées manuellement après la montée en graines. Avant les travaux de découverte sur une nouvelle parcelle, un repérage et balisage des espèces invasives est réalisé. Ces espèces font ensuite l'objet d'une coupe sélective, avec une gestion rigoureuse des déchets de coupe et nettoyage des machines et outillages ayant pu être en contact avec les coupes de manière à éviter d'exporter ces espèces. La terre végétale sur laquelle pousse la station est enfouie sous les remblais. |
| Constats : Il n' a pas été constaté d'écart vis-à-vis des dispositions ci-dessous. Il a été constaté qu'aucune opération de découverte n'était en cours conformément à la disposition visant à éviter ces opérations de fin février à début octobre. De même aucune opération n'était en cours sur le front accueillant des hirondelles des rivages. |
| Observations : / |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |